

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Monsieur le responsable de l'ESPE site de Saint-Brieuc

Mesdames et messieurs les principaux de collège

Mesdames et messieurs les directeurs, instituteurs et professeurs des écoles maternelles, élémentaires et primaires

Saint-Brieuc, le 14 novembre 2019

Objet : Congé de formation professionnelle – Rentrée 2020

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

DIV1D
Division du personnel

Dossier suivi par
Maryvonne ROBIN
Régine HERVIOU

Tél : 02 96 75 90 30
02 96 75 90 31

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et procédures relatives aux demandes de congé de formation professionnelle (CFP) pour la rentrée scolaire 2020.

Le congé de formation professionnelle permet d'approfondir une formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Il est accordé en fonction d'un contingent défini au niveau académique.

1 – Personnels concernés et conditions de candidature :

Les enseignants titulaires ou stagiaires (sous réserve de titularisation) peuvent déposer une demande de congé de formation professionnelle à condition, au 01/09/2020 :

- d'être en position d'activité ou de détachement,
- d'avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

L'enseignant qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection (chapitre V du décret de référence), ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

2 – Conditions d'attributions des congés :

1- Durée

Le congé peut être accordé pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière. Il est utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière.

2 – Rémunération

Durant les 12 premiers mois, l'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire. Elle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Le versement de cette indemnité est lié à la production d'attestations mensuelles d'assiduité à transmettre à la division du 1^{er} degré.

Du 12^{ème} au 36^{ème} mois, l'enseignant ne perçoit aucune indemnité. Cependant, il reste redevable de la cotisation pour la pension civile dans les mêmes conditions que les enseignants en détachement. Le recouvrement des cotisations est alors assuré par le service des pensions de Guérande qui en établit le décompte.

3 – Situation administrative des bénéficiaires :

Ce congé est considéré comme une position d'activité. Il permet donc de conserver les droits à la retraite ainsi que les droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine.

A la fin du congé de formation professionnelle ou en cas d'interruption de celui-ci, l'agent reprend de plein droit son service et retrouve son poste d'origine s'il est affecté à titre définitif.

L'enseignant en congé formation conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale ainsi que celui de la réglementation concernant les accidents de service.

4 – Obligations des bénéficiaires :

L'enseignant bénéficiaire du congé doit à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas d'interruption de la formation sans motif valable, il s'engage à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

L'enseignant s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.


5 – Modalités et calendrier de dépôt des demandes

Les candidats devront compléter le formulaire ci-joint et le transmettre, accompagné des pièces justificatives (lettre de motivation, projet de formation, certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié) à la division du 1^{er} degré (DIV1D) pour le 16 décembre 2019 par la voie hiérarchique. Passé ce délai, aucune candidature ne sera retenue.

NB : Les frais d'inscription et de formation ne sont pas pris en charge par l'administration.

Les décisions concernant les demandes de congés de formation professionnelle seront notifiées aux intéressés après avis de la CAPD courant mars 2020.

Pour le Recteur et par délégation,
le directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK

